



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2002-AG/2-267
en date du 8 octobre 2002

édicte à la Société RAFFEL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement à SARREBOURG.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-607 du 10 août 1983, modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-91 du 15 février 1988, autorisant la Société REINHARD RAFFEL GALVANISATION à continuer d'exploiter un atelier de traitement des métaux dans la zone industrielle de SARREBOURG ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 juillet 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 septembre 2002 ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article 61 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié : « Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée. » ;

Considérant que l'enquête menée en 2000 par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement auprès des exploitants d'installations montre que certaines substances de l'annexe VI sont utilisées dans les conditions de l'article 61 précité par des installations classées n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment des traitements de surface, des papeteries, des verreries et cristalleries ;

Considérant que la Société RAFFEL à SARREBOURG rentre dans la catégorie des installations précitées, utilisant un produit dans les conditions de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à savoir le zinc ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître l'impact des rejets de cette substance dans l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

La Société RAFFEL devra respecter pour le fonctionnement de son atelier de traitement des métaux à SARREBOURG, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-607 du 10 août 1983, modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-91 du 15 février 1988, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Pour toute substance toxique ou cancérigène produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

Article 3 :

Pour l'année 2000, le bilan de l'environnement décrit à l'article 2 ci-dessus sera envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées pour le 30 novembre 2002.

Le produit concerné est le zinc.

Article 4 :

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présente arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de SARREBOURG,
le Maire de SARREBOURG,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 8 octobre 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
Par Délégation, l'Attaché Principal

Laurent VAGNER

